

Dispositif cible après signature du CPOM (vue générale tous champs) - articles R. 314-3 et R. 314-210 du CASF

OG publics, tous types d'activités

OG privés, y compris sociétés mères pour le compte des sociétés qu'elles contrôlent

EPSMS autonome

CCAS /CIAS

EPS

ESMS PH** & SSIAD

ESMS PA avec SH-A

ESMS PA sans SH-A

- ESMS PA avec et sans SH-A
- ESMS PH** et ESMS PA sans SH-A
(R. 314-243 CASF)



Demande par l'OG d'un EPRD unique et accord des AT

Pas de demande d'EPRD unique adressée aux ATC



Cadre complet à partir de 2018*

EPCP

(R. 314-242 CASF)

Cadre complet

(R. 314-213 CASF)

Cadre simplifié

(R. 314-216 CASF)

Cadre complet

(R. 314-213 CASF)

Cadre complet

(R. 314-213 CASF)

Cadre simplifié

(R. 314-216 CASF)



Périmètre : toutes les activités de l'EPSMS

(R. 314-212 CASF)

Périmètre: CPOM

(R. 314-212 CASF)

OG privé non lucratif

OG commerciaux (dont sociétés mères)

Périmètre :

- Soit a minima le CPOM;
- Soit tous les ESMS de l'OG du même ressort territorial que le CPOM

(R. 314-212 CASF)

Périmètre :

CPOM

(R. 314-212 CASF)

ESMS PA HAS ou PH du CPOM (ou EPRD défini pour PNL)

ESMS PA non HAS du CPOM (ou EPRD défini pour PNI)

Légende

ATC: Autorités de tarification et de contrôle

ESMS: Etablissements sociaux et médico-sociaux

HAS: Habilité à l'aide sociale

OG: Organismes gestionnaires

SE: Section d'exploitation

SH-A: Section Hébergement administrée (tarifs hébergement fixés par le Conseil Départemental)

SI: Section d'investissement

() En 2017: un cadre transitoire par budget annexe du CCAS/CIAS*

En 2018: un EPRD complet par budget annexe du CCAS/CIAS

*(**) Excepté les UEROS, les SPASAD constitués dans le cadre de l'article 49 de la Loi ASV et les établissements expérimentaux.*

Clés de lecture

Un OG privé qui gère des ESMS relevant du champ des personnes handicapées et des EHPAD non habilités à l'aide sociale demande à son autorité de tarification de faire un EPRD unique : Si l'ATC accepte, cet EPRD est complet (sections hébergement devant être incluses). S'il ne le demande pas, il produit deux EPRD : un simplifié avec les ESMS non habilités à l'aide sociale et un complet avec les ESMS relevant du champ du handicap (même si un seul CPOM a été signé).

Si cet OG est privé non lucratif, le périmètre peut être l'ensemble des ESMS du même ressort territorial que le CPOM. Dans ce cas, l'EPRD simplifié concernera tous les EHPAD de ce périmètre et l'EPRD complet concernera tous les ESMS relevant du champ du handicap dans ce périmètre.

Si l'OG est commercial, le périmètre de l'EPRD est le CPOM. L'EPRD simplifié concernera l'ensemble des EHPAD du CPOM et l'EPRD complet concernera les ESMS relevant du champ du handicap inclus dans le CPOM.

Si l'OG est public, il remplit un cadre transitoire en 2017 et un EPRD à partir de 2018 comprenant tous les ESMS et toutes les sections des EHPAD.

Si l'OG est un CCAS, il remplit un cadre transitoire en 2017 et un EPRD complet en 2018 par budget annexe.

Si l'OG est un établissement public de santé, il produit un EPCP pour l'ensemble des ESMS inclus dans le périmètre du CPOM.